

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :

Leleux Invest Responsible World FOF

Identifiant d'entité juridique :

5493 005Z 0I2A 6NDX 7V52

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

**Non**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **20.00 %** d'investissements durables

Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Ayant un objectif social

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_%

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas** d'investissements durables



Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

### **Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?**

Le portefeuille du compartiment sera investi à titre principal en parts d'organismes de placement collectif eux-mêmes investis dans différentes classes d'actifs (obligations, obligations convertibles, actions etc.) dans une perspective à moyen ou long terme dont les caractéristiques environnementales et sociales sont promues au sens large. Il n'y a pas de biais vers une caractéristique en particulier. Les investissements sont sélectionnés en analysant les différentes stratégies adoptées par les OPC : Vérification de la façon dont ils intègrent les critères ESG, Évaluation de la méthode adoptée, Combinaison des différentes approches d'investissement responsable pour s'assurer d'une bonne diversification des risques. L'investissement en OPC tiers permet une grande diversité des approches ESG par le biais des différents fonds sous-jacents qui combinent plusieurs des caractéristiques environnementales et sociales.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Un rapport d'impact de durabilité est produit par une société indépendante. Il est établi une fois par an sur base des positions détenues au travers des différents OPC en portefeuille. Ce rapport annuel mesure l'impact du portefeuille notamment en termes d'incidences environnementales (comme par exemple les émissions de CO<sub>2</sub>, la production de déchets, la consommation d'eau...) mais également dans le domaine social (comme par exemple la mixité, les préjudices sociaux...) et de la bonne gouvernance (comme par exemple le niveau d'indépendance des Conseils d'Administration, la politique de rémunération des dirigeants...) par rapport à un indice de référence. Le rapport mesure aussi la contribution du portefeuille aux ODD (Objectifs de Développement Durable adoptés par l'ONU). Le rapport d'impact permet d'analyser et de piloter l'exposition extra financière du portefeuille.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

L'objectif des investissements durables est d'améliorer l'impact de durabilité du portefeuille en termes d'incidences environnementales, sociales mais aussi de gouvernance par le biais d'investissements en OPC. Les investissements sont sélectionnés en analysant les différentes stratégies adoptées par les OPC : vérification de la façon dont ils intègrent les critères ESG, évaluation de la méthode adoptée, combinaison des différentes approches d'investissement responsable pour s'assurer d'une bonne diversification des risques.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le portefeuille du compartiment sera investi à titre principal en parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et dans les limites de la loi dans d'autres organismes de placement collectifs (OPC), en particulier via des investissements en autres OPC dont les gestionnaires sont signataires des Principes d'investissement responsable sous le parrainage de l'ONU (United Nations Principles for Responsible Investment) ou dans des OPC intégrant des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Les organismes de placement collectif seront eux-mêmes investis dans différentes classes d'actifs. Chaque gestionnaire sous-jacent est interrogé sur base d'un questionnaire afin de s'assurer qu'il respecte les principes du « Do not significantly harm » mais également sur leur méthodologie d'intégration des critères extra financiers dans leurs décisions d'investissement.

***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Ce produit financier ne prend pas en considération les principales incidences négatives en considération mais chaque gestionnaire sous-jacent est interrogé sur sa manière d'intégrer les incidences négatives dans ses décisions d'investissement et la conformité de l'OPC avec le régime PAI.

***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

Chaque gestionnaire sous-jacent est interrogé sur sa manière d'intégrer le respect des normes internationales dans ses décisions d'investissement.



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui,

Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

**Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?**

L'objectif est de procurer aux investisseurs une croissance du capital sur le long terme en procédant à des placements diversifiés, essentiellement indirects, en particulier via des investissements en autres OPC dont les gestionnaires sont signataires des principes d'investissement responsable sous le parrainage de l'ONU (United Nations Principles for Responsible Investment) ou dans des OPC intégrant des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Afin de réduire le risque intrinsèque du compartiment, l'investissement est largement diversifié internationalement et réparti entre différents organismes de placement collectif (OPC, OPCVM) eux-mêmes investis dans différentes classes d'actifs (obligations, obligations convertibles, actions etc.) dans une perspective à moyen ou long terme.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Bien que les sous-jacents catégorisés SFDR Art.9 soient favorisés, c'est l'analyse du processus et de la discipline d'intégration des critères ESG des OPC sélectionnés effectuée par le gestionnaire qui va primer sur la catégorie SFDR. D'autant que certaines classes d'actifs et stratégies ne sont pas disponibles en Articles 9 pour des raisons de disponibilité des données imposées par la réglementation. Le portefeuille est investi dans des OPC dont les gestionnaires sont signataires des « United Nations Principles for Responsible Investment » (UN PRI) qui combinent plusieurs des caractéristiques environnementales et sociales, et dont les gestionnaires adoptent une politique d'investissement durable. Pour les ETF et les OPC non UCITS, l'exigence minimale sera que leurs émetteurs respectifs souscrivent à l'UNPRI.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

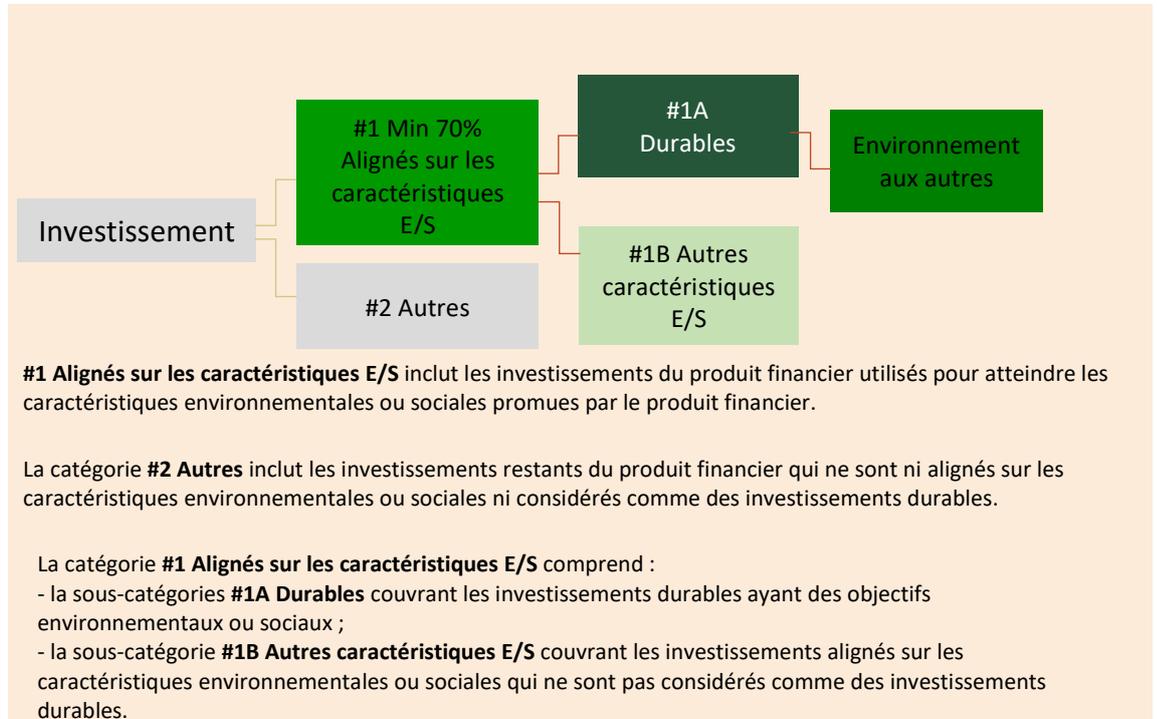
Le portefeuille du compartiment sera investi à titre principal en parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) sélectionnés sur base de l'analyse leur processus d'investissement et de leur discipline d'intégration des critères ESG. Le rapport d'impact annuel donne une mesure de l'impact du portefeuille en termes de gouvernance. Ce rapport est effectué au travers de la consolidation des différents investissements détenus en direct dans les OPC sous-jacents.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le portefeuille contiendra une proportion minimale de 70% d'investissements dans des OPC qui soit font la promotion de la durabilité (SFDR Art.8) soit ont un objectif de durabilité (SFDR Art.9).



### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le compartiment pourra également avoir recours, à l'utilisation d'instruments dérivés, comme par exemple des options, des futures et des opérations de change à terme et ce tant dans un but d'investissement que dans un but de couverture. En général ces instruments dérivés étant surtout utilisés dans une optique de gestion dite de « bon père de famille », leur caractéristique en termes de protection du capital sont privilégiées et les caractéristiques ESG ne sont dès lors pas prises en compte. Toutefois, les contreparties et les instruments dérivés utilisés dans un but d'investissement sont sélectionnés avec soin en fonction de notre politique d'investissement responsable.



### **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?**

Les caractéristiques environnementales et sociales des investissements sont promues au sens large et aucun minimum n'est prévu. Il n'y a pas de biais vers une caractéristique ESG en particulier. Le rapport d'impact de durabilité édité annuellement mesure l'impact du portefeuille notamment dans le domaine social (comme par exemple l'égalité des genres, la création de bien social, le développement économique, l'évitement des préjudices sociaux, ...).



**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?**

Etant donné que certaines stratégies d'investissement ne sont pas disponibles en SFDR Art.8 et Art.9 pour des raisons de disponibilité des données imposées par la réglementation, le gestionnaire peut aussi inclure des OPC qui ne font pas la promotion de la durabilité (SFDR Art.6) après avoir vérifié leur discipline d'intégration des critères ESG. Pour les investissements en ETF et OPC non UCITS, l'exigence minimale sera que leurs émetteurs respectifs souscrivent à l'UNPRI.



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.leleuxinvest.be/Leleux/LeleuxInvest.nsf/vLUPage/WORLDRESPONSIBLE?OpenDocument>